

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° 2024/067/DGAS/DIHC	1
Approbation de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux.	
DÉCISION n° 2024/071/DGAA/DABC	5
Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2024.	

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n° 2024/11/Direction des finances	6
Mise à jour du programme Euro Medium Term Note (EMTN) du Département de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n° 2024/12/ Direction des finances	7
Mise à jour de la documentation financière du Département de Seine-et-Marne- 2024.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2024/011/DGAS/DPEF	8
Portant regroupement du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés et de la structure d'accueil avec hébergement diffus pour Mineurs Non Accompagnés en un établissement unique dénommé « Empreintes », géré par l'association Empreintes.	
ARRÊTÉ n°2024/012/DGAS/DPEF	12
Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du centre parental géré par l'association « La Maison du Pain », absorbé en 2015 par l'association « Empreintes ».	
ARRÊTÉ DGAS/DPEF/STCQ/N° 2024-EN-020	15
Portant tarification par dotation globale de l'établissement AFAD IDF géré par l'association AFAD pour l'année 2024.	

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n° 2024-066.....18**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 78 du PR 6+980 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-le-Petite et Soisy-Bouy.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-068.....20**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10p, du PR 3+0488 au PR 3+0600 et sur la RD 34a, du nouveau giratoire aménagé sur le chemin du corps de garde (au niveau du PR 4+1428) au PR 6+0160 sur le territoire des communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Torcy et Saint-Thibault-des-Vignes.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-076.....23**
Arrêté règlementant la circulation des véhicules sur la RD 56 du PR 4+0335 au PR 5+0004, sur le territoire de la commune de Grandpuits Bailly-Carrois.
- ARRÊTÉ DR n° 2024-084.....25**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 240, du PR 2+0840 au PR 3+0185, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2024/00067/DGAR/DRH 27**
Portant délégation de signature à Monsieur Christophe JANVOIE, Sous-directeur de l'administration, des ressources et de la communication à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.
- ARRÊTÉ n°2024/00095/DGAR/DRH 29**
Portant délégation de signature à Madame Corinne MARTIN-SAILLET, Directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240418-2024-067-DGAS-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/067/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des bailleurs partenaires abondant le budget du F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention relatif à la participation des bailleurs sociaux ayant des logements en Seine-et-Marne au budget du F.S.L., pour l'année 2024, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente décision (annexe n°2 : tableau des bailleurs).
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj.d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240418-2024-067-DGAS-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

ADHÉSION DE L'ORGANISME BAILLEUR**Convention 2024****ENTRE**

- Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **L'organisme bailleur «office_ou_sa_hlm»** dont le siège social est situé «adresse» «C_P» «Commune», représenté par son «titre», agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du, ci-après dénommé "l'Organisme bailleur"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BAILLEUR**2-1 Participation au FSL**

L'Organisme bailleur s'engage à contribuer au F.S.L. à hauteur de 4 € par logement social de son parc localisé sur le territoire seine-et-marnais, dès lors que ce parc est au moins égal à 30 logements.

Le nombre de logements à prendre en compte est celui figurant au Répertoire sur le Parc Locatif Social (R.P.L.S.) au 1^{er} janvier 2023.

Le versement de la contribution de l'Organisme bailleur s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49, 51 avenue Thiers 77000 MELUN, gestionnaire comptable et financier du FSL.

2-2 Mise en œuvre des aides du FSL

L'Organisme bailleur s'engage à respecter les clauses du Règlement Intérieur validé par le comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D., lorsqu'il sollicitera les aides du F.S.L..

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1^{er} janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 2 269 000€ à ce dispositif pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8^{ème} P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77 dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires,
- le nombre de dossiers et aides accordées,
- l'état des remboursements ou remises de dettes,
- un bilan financier,
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'Organisme bailleur
Cachet de l'organisme et nom du signataire

Pour le Département

**Organismes HLM disposant d'au moins 30 logements en
Seine-et-Marne**

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240418-2024-067-DGAS-AR

Date de télétransmission : 18/04/2024

Date de réception préfecture : 18/04/2024

après le Répertoire du Parc Locatif Social réalisée par la DRIEA de l'Ile-de-France au 01/01/2023

	BAILLEURS	Nombre de logements
1	ADOMA	1 134
2	Antin Résidences ESH	2 865
3	1001 Vies Habitat	5 666
4	3 F Seine et Marne SA HLM	9 144
5	BATIGERE EN IDF SA HLM	834
6	CDC HABITAT	7 261
7	CLESENCE	2 456
8	Confluence Habitat OPH du Pays de Montereau	2 771
9	ERIGERE	108
10	Espace Habitat Construction SA HLM	1 226
11	ESPACIL HABITAT SA HLM	66
12	Essonne Habitat SCIC HLM	1 170
13	FSM Les Foyers de Seine-et-Marne SA HLM	8 270
14	GAMBETTA SCIC HLM	438
15	HABITAT 77	18 647
16	ICF Habitat La SablièreSA HLM	2 852
17	IN'LI	143
18	La Chaumière de l'Ile de France	1 453
19	LE FOYER REMOIS SA HLM	367
20	Marne et Chantereine Habitat SCIC HLM	3 324
21	MON LOGIS SA HLM	632
22	OPH de Coulommiers	1 939
23	OPH de l'OISE	302
24	OPH du Val-de-Marne (VALOPHIS)	467
25	PIERRES ET LUMIERES ESH	610
26	PLURIAL NOVILIA	1 330
27	RESIDENCES LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES SA HLM	375
28	SEM Pays de Meaux Habitat	6 713
29	SEMMY SAEM de construction et d'aménagement de Mitry-Mory	480
30	SEQENS	5 034
31	SOCOVAR SAEM de construction de Varennes-sur-Seine	85
32	TMH Trois Moulins Habitat SA HLM	16 301
33	TOIT et JOIE SA HLM	39
34	Val du Loing Habitat OPH	2 358
35	VALLOIRE HABITAT	100
36	VILOGIA SA HLM	2 045

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240415-2024-071-DGAA-AR
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/071/DGAA/DABC

**Objet : Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)
pour l'année 2024**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des Collectivités territoriales,

VU le courrier du Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 18 mars 2024 allouant une dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au département de la Seine-et-Marne au titre de l'année 2024 à hauteur de 1 353 657 €, destinés à financer des projets d'investissements,

Considérant que les travaux d'extension du collège Jean Jaurès à BROU-SUR-CHANTEREINE s'inscrivent dans une thématique d'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, et plus particulièrement en matière scolaire

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement 2024 pour les travaux d'extension du collège Jean Jaurès à BROU-SUR-CHANTEREINE. Le montant de la subvention sera arrêté à 1 353 657 €, soit 43,6 % du montant prévisionnel HT du projet de 3 106 653,08 €.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 2 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240416-2024-11-DF-AR
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/11/Direction des Finances

Objet : Mise à jour du programme Euro Medium Term Note (EMTN) du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil général n° CG-2012/04/13-7/01 du 13 avril 2012 autorisant le Président à mettre en place un programme Euro Medium Term Note (EMTN) et à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière ainsi que les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 autorisant le Président à mettre à jour le programme EMTN du Département et à réaliser et signer l'ensemble des actes nécessaires pour ce faire;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour annuelle du programme EMTN afin de pouvoir poursuivre l'émission de titres obligataires ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de mettre à jour le document d'information, le contrat de service financier et le contrat de placement relatifs au programme EMTN.
- ARTICLE 2 :** de signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise à jour du programme EMTN, notamment le document d'information, le contrat de service financier et le contrat de placement.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240416-2024-12-DF-AR
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/12/Direction des Finances

Objet : Mise à jour de la documentation financière du Département de Seine-et-Marne- 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

Vu les articles D.213-9 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil général n°8/02 du 25 mai 2007 autorisant le Président à mettre en place un programme de billets de trésorerie et à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière ainsi que les actes afférents.

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/12/21-7/03 en date du 21 décembre 2023 autorisant le Président à mettre à jour le dossier de présentation financière du Département et à réaliser l'ensemble des actes nécessaires pour ce faire.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour annuelle de la documentation financière afin de pouvoir poursuivre l'émission de titres négociables court terme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'actualiser et de déposer auprès de la Banque de France la documentation financière.

ARTICLE 2 : de signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise à jour de la documentation financière.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240412-2024-011-DGAS-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 011/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant regroupement du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés et de la structure d'accueil avec hébergement diffus pour Mineurs Non Accompagnés en un établissement unique dénommé « Empreintes », géré par l'association Empreintes.

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DEAF / Service des Etablissements n°2017-EN-019 portant autorisation de création d'une structure d'accueil avec hébergement diffus de 50 places pour Mineurs Non Accompagnés, gérée par l'association Empreintes, autorisée le 10 octobre 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DPEF / Service des Moyens Financiers de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2021-EN-46 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés, géré par l'association Empreintes, autorisée pour une capacité de 288 places le 10 novembre 2021 pour une durée de 2 ans ;

CONSIDERANT que le regroupement en un seul établissement permet d'en clarifier la gouvernance et d'optimiser l'intervention auprès des jeunes ;

CONSIDERANT que les services répondent à un besoin du Département en termes d'accueil de Mineurs Non Accompagnés confiés au Département ;

CONSIDERANT que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés et la structure d'accueil avec hébergement diffus pour Mineurs Non Accompagnés gérés par l'association Empreintes sont regroupés en un établissement unique dénommé « Empreintes », géré par l'association Empreintes.

ARTICLE 2 : Le service Empreintes est autorisé pour une capacité de 338 places à l'accueil Mineurs Non Accompagnés et jeunes majeurs (à la demande du Département) confiés au Département.

ARTICLE 3 : Le service répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : Le service s'engage à effectuer et transmettre au département l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par arrêté réglementaire du Département.

ARTICLE 5 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation reprend les conditions de l'arrêté n°2017-EN-019 et est donc valable pour une durée de 15 ans à compter du 10 octobre 2017.

ARTICLE 8 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 7.

ARTICLE 9 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

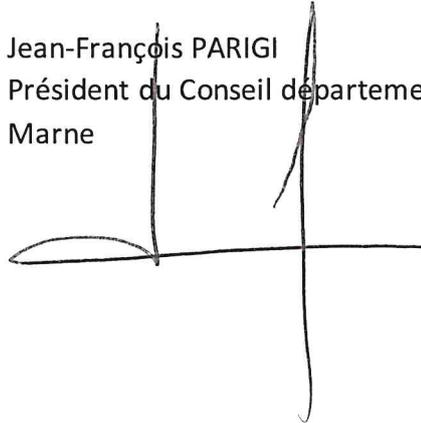
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **12 AVR. 2024**

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-
Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a vertical line on the right that extends downwards.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-012-DGAS-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/012/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du centre parental géré par l'association « La Maison du Pain », absorbé en 2015 par l'association « Empreintes »

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA – solidarité / Direction de l'Enfance / Contrôle des Etablissements n°2008-EN-019 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'association « La Maison du Pain » d'un centre maternel autorisé pour une capacité de 70 places, à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté DGA – Solidarité / Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux familles / Service des Etablissements n°2015-EN-006 portant autorisation de cession de l'autorisation de création du centre maternel « La Maison du Pain » au profit de l'association Empreintes à compter du 17 mars 2015.

CONSIDERANT l'article L 222-5-2 du CASF, le centre maternel évolue en centre parental ;

CONSIDERANT que le centre parental répond à un besoin du Département en termes d'accueil de femmes isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans et ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile conformément à l'article L-222-5 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter sa capacité d'accueil dans la limite du délai légal autorisé au regard des besoins identifiés (D. 313-2 du CASF) ;

CONSIDERANT que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective ; que le centre parental s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire n°2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le centre parental situé à Chelles, géré par l'association Empreintes est autorisé pour une capacité de 91 places au total (parent(s) et enfant(s)) à accueillir des femmes enceintes isolées, mineures ou majeures, et parents, mineurs ou majeurs, en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans en grande précarité, qui ont besoin d'un soutien à la parentalité.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Melun, le 10 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240416-2024-EN-020-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Melun, le **16 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-020**
Portant tarification par dotation globale
De l'établissement AFAD IDF
géré par l'association AFAD
Pour l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « AFAD IDF » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22/03/2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement **AFAD IDF** sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	506 055 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 257 €
TOTAL CHARGES BRUTES	602 312 €
Recettes en atténuation	3 956 €
TOTAL CHARGES NETTES	598 356 €
Reprise de résultats	-42 331,20 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	640 687,20 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable à l'établissement AFAD IDF situé à 2ter rue René CASSIN – 77000 Melun, est de :

640 687,20 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

53 390,60 €

ARTICLE 4 : Le tarif moyen de ce service pour l'année 2024 est fixé à :

58,24 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des
Familles



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-066**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 78 du PR 6+980 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-le-Petite et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la Sous-Préfecture de Provins en date du 8 avril 2024,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Coupe de France U15 et U17 », sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 78 du PR 6+980 au PR 9+0830 afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 20 et 21 avril 2024, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 13h30) et la circulation est réglementée sur la RD78 du PR 6+980 au PR 9+0830 sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le sens opposés de la course, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 78 PR 6+980 au PR 9+0830 sauf aux véhicules de l'organisation de la manifestation, forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « LAGNY PONTCARRÉ CYCLISME », représentée par Monsieur Guillaume LIENARD joignable au 06.27.30.38.11.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Sourduin,
- le Maire de Chalautre-la-Petite,
- le Maire de Soisy-Bouy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 10 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-068**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 10p, du PR 3+0488 au PR 3+0600 et sur la RD 34a, du nouveau giratoire aménagé sur le chemin du corps de garde (au niveau du PR 4+1428) au PR 6+0160 sur le territoire des communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Torcy et Saint-Thibault-des-Vignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Torcy en date du 03/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Noisiel en date du 02/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 04/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Bussy-Saint-Martin en date du 08/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Brou-sur-Chantereine en date du 02/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lognes en date du 29/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Vaires-sur-Marne en date du 29/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chelles en date du 29/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Pomponne en date du 29/03/2024,
- Vu** la demande d'avis de la DIRIF en date du 29/03/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Noisiel en date du 03/04/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que le renouvellement de la couche de roulement des RD 10p et RD34a nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la circulation, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 15/04/2024 au 26/04/2024, la circulation est réglementée sur la RD 10p, du PR 3+0488 au PR 3+0600 et sur la RD 34a du nouveau giratoire aménagé sur le chemin du corps de garde (au niveau du PR 4+1428) au PR 6+0160 sur le territoire des communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Torcy et Saint-Thibault-des-Vignes. Les sections situées en agglomération feront l'objet d'un arrêté communal de Torcy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent les nuits du lundi au vendredi de 21 h 00 à 6 h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD34a du nouveau giratoire avec le chemin du corps de garde (au niveau du PR 4+1428) au PR6+0160 et sur la RD10p du PR3+0488 au PR3+0600.
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD34a, 934, A104, RD128, 199, 10P.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier départemental de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des RD 10p et 34a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Torcy
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes
- le Maire de Brou-sur-Chantereine
- le Maire de Bussy-saint-Martin
- le Maire de Noisiel
- le Maire de Lognes
- le Maire de Vaires-sur-Marne
- le Maire de Chelles
- le Maire de Pomponne
- la DIRIF
- le Directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 12/04/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-076**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 56 du PR 4+0335 au PR 5+0004, sur le territoire de la commune de Grandpuits Bailly-Carrois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Grandpuits Bailly-Carrois en date du 3 août 2023,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 18 août 2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT qu'en présence d'une succession de virages et afin d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 56 sur le territoire de la commune de Grandpuits Bailly-Carrois, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicule du PR 4+0335 au PR 5+0004.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Grandpuits Bailly-Carrois, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 56 :

- Du PR 4+0335 (X=700896,3, Y=6831936,7) au PR 4+0520 (X=700862,0, Y=6831754,0) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 5+0004 (X=700826,2, Y=6831335,9) au PR 4+0791 (X=700787,0, Y=6831525,0) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Grandpuits Bailly-Carrois, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 56 du PR 4+0520 (X=700862,0, Y=6831754,0) au PR 4+0791 (X=700787,0, Y=6831525,0) dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 » et « 50 », AB2, A1c+M2) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Grandpuits Bailly-Carrois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 9 avril 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-084**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 240, du PR 2+0840 au PR 3+0185, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de la mairie de Nemours en date du 02/02/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course a pied « La Nemourienne », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 240, du PR 2+0840 au PR 3+0185, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 21 avril 2024, de 06h00 jusqu'à la fin de la course (envisagée à 12h30), la circulation est réglementée sur la RD 240, du PR 2+0840 au PR 3+0185, sur le territoire des communes de Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 240, du PR 2+0840 au PR 3+0185,
- Une déviation est mise en place par l'organisateur via les RD 607, 104, 40d et 40.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée de la course, sont à la charge de la mairie de Nemours, représentée par Monsieur Cédric LE BRAS, joignable au 06.77.62.11.48.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 240.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- la Direction Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Moret-Veneux, le 15 avril 2024
Pour le Président, et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00067/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe JANVOIE,
Sous-directeur de l'administration, des ressources et de la communication
à la direction des systèmes d'information et du numérique,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-02962 du 08/04/2024, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Christophe JANVOIE, Sous-Directeur de l'administration, des ressources et de la communication, à la direction des systèmes d'information et du numérique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe JANVOIE, Sous-Directeur de l'administration, des ressources et de la communication, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant l'administration, les ressources et la communication,
- décisions concernant l'administration, les ressources et la communication,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la gestion administrative et financière, les ressources et la communication,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240415-AR-2024-00067-AR
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

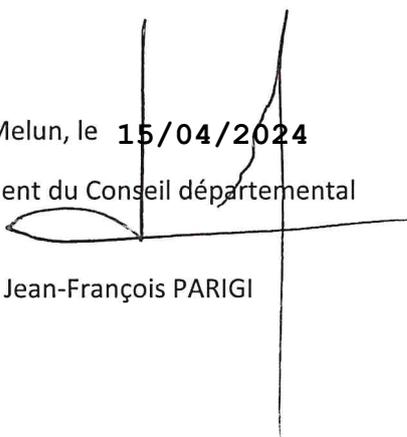
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **15/04/2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00095/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Corinne MARTIN-SAILLET,
Directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-08817 du 30/08/2023 portant nomination de Madame Corinne MARTIN-SAILLET, Directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne MARTIN-SAILLET, Directrice adjointe de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces se rapportant à l'activité de direction de l'achat public, des affaires juridiques, de gestion du patrimoine immobilier départemental ainsi qu'en matière d'assurances,
- décisions dans le cadre de la gestion des marchés publics, des affaires juridiques, du patrimoine immobilier départemental et des assurances,
- décisions relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
- acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance - jusqu'à 150 000 €,
- mandat de dépôt de plainte,

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240415-AR-2024-00095-AR
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

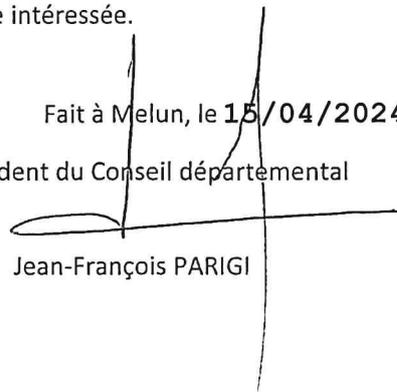
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- états des lieux relatifs à la gestion du patrimoine immobilier départemental,
- procès-verbaux de bornage, de remise de biens, et d'assemblée générale de copropriété,
- arrêtés de délimitation du domaine public,
- arrêtés de consignation/déconsignations du prix en cas de préemption de parcelles en espace naturel sensible,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière d'achat, d'affaires juridiques notamment les conventions de médiation, de gestion du domaine public et privé du Département, d'occupation de locaux pour les besoins du Département, ainsi qu'en matière d'assurances,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00083 du 11/09/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 15/04/2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 15 avril 2024

Signature de l'agent :

